



# le planning familial

## **Statuts confédéraux**

Adoptés lors du congrès extraordinaire du 16 mars 2006, modifiés  
en 2009, 2012, 2013 et au congrès extraordinaire du 2 avril 2016

## TABLE DES MATIERES

---

• Article 1 - Objectifs .....	2
• Article 2 - Moyens d'actions .....	2
• Article 3 - Appartenance au MFPP dit «Le Planning Familial » .....	3
• Article 4 - Acquisition et perte de la qualité de membre de la Confédération .....	4
• Article 5 - Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire .....	5
• Article 6 - Conseil d'administration confédéral - Composition.....	5
• Article 7 - Conseil d'administration - Election .....	6
• Article 8 - Conseil d'administration confédéral - fonctionnement .....	6
• Article 9 - Bureau confédéral.....	8
• Article 10 - Rencontres nationales.....	9
• Article 11 - Ressources.....	10
• Article 12 - Organisation financière .....	11
• Article 13 - Congrès : Périodicité - Composition - Modalités de votes .....	11
• Article 14 - Congrès : Fonctionnement .....	13
• Article 15 - Commissaire aux comptes .....	14
• Article 16 - Résolution des conflits .....	14
• Article 17 - Congrès extraordinaire.....	14
• Article 18 - Dissolution de la Confédération .....	15
• Article 19 - Surveillance et règlement intérieur.....	15

## ARTICLE 1 - OBJECTIFS

---

L'association « Mouvement Français pour le Planning Familial » (MFPF) dite «Le Planning Familial» est membre de l'International Planned Parenthood Fédération (IPPF)

Le Planning Familial est un mouvement féministe et d'éducation populaire. Il lutte pour construire une société d'égalité entre les femmes et les hommes et, compte tenu des inégalités existantes, pour les droits des femmes et contre toute forme de discrimination liée au genre.

Attentif à tous les rapports de dominations, Le Planning familial s'affirme comme une organisation collective respectueuse de celles et ceux qui la composent et se donne les moyens, tant dans sa gouvernance que dans ses fonctionnements, pour faire vivre cet objectif.

Il s'engage à promouvoir une éducation à la sexualité dès le plus jeune âge et à favoriser des relations égalitaires entre filles et garçons.

Il est organisé en Confédération Nationale, Fédérations Régionales et Associations Départementales régies par la loi de 1901.

Les droits sexuels sont des droits humains fondamentaux

Le Planning Familial lutte pour créer les conditions d'une sexualité vécue sans répression ni dépendance dans le respect des différences, de la responsabilité et de la liberté des personnes.

Le Planning Familial s'engage pour que chacun-e puisse vivre sa sexualité librement, quelle que soit son orientation sexuelle.

Il se bat pour la reconnaissance des droits sexuels pour tous-tes et pour le droit de chacun-e à l'information, l'accès à la contraception et à l'avortement ainsi que pour le droit des femmes à disposer de leur corps.

Le Planning Familial agit en prévention et lutte contre les stéréotypes, discrimination et violences liées au genre. Il combat le sexisme, l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie.




Le Planning Familial inscrit ses objectifs dans le combat contre les inégalités sociales et les oppressions et agit pour le changement des mentalités et des comportements. Il entend développer les conditions d'une prise de conscience individuelle et collective pour que l'accès aux droits soit garanti à toutes et à tous.

Le Planning Familial défend le droit à la contraception -y compris définitive-, à l'avortement et lutte pour sa dépénalisation. Sa durée est illimitée. La Confédération a son siège à PARIS.

## ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTIONS

---

Le Planning Familial est ouvert à tous-tes, dans le respect de leurs convictions individuelles. Cependant, toute personne intervenant au nom du Planning Familial est tenue :

-  d'être adhérent.e du Mouvement,
-  d'en respecter les orientations, les règles de fonctionnement et les objectifs définis par les Congrès.
-  de signer la Charte du Mouvement, annexée aux présents statuts

La Confédération Nationale du Planning Familial admet comme moyens d'actions tous ceux qui peuvent concourir aux buts définis par l'article 1

Elle s'engage à soutenir le développement des activités des Fédérations Régionales et Associations Départementales qu'elle regroupe en mettant, entre autres, à leur disposition les services de la Confédération Nationale.

Elle se propose notamment :

- d'organiser des congrès nationaux, des journées d'études, des débats et des manifestations diverses,
- de promouvoir pour tous l'accès à l'information et de créer des lieux de rencontre afin de diminuer les relations de dépendance dues au savoir, à la hiérarchie et à la conformité aux modèles, notamment en favorisant la remise en cause des images et des stéréotypes sexistes
- de participer aux luttes qui ont pour but de favoriser l'autonomie des femmes.
- de se porter partie civile dans les divers procès concernant les violences sexuelles faites à toute personne, quels que soient son âge et son sexe.
- de participer à la formation et à l'information de tous.tes et en particulier de ceux.celles qui sont confronté.es, notamment dans leur vie professionnelle, aux questions liées à la sexualité et à l'égalité : cette formation a pour base l'analyse de la pratique et doit être conforme au projet pédagogique du Planning Familial
- de promouvoir sur le plan international les objectifs et les moyens définis aux articles 1 et II des présents statuts, soit dans le cadre de l'International Planned Parenthood Fédération (I.P.P.F.), soit en collaboration avec d'autres organisations internationales ou nationales poursuivant un ou plusieurs de ses objectifs.

La Confédération peut procéder à l'achat ou à la location des locaux ou terrains nécessaire à son objet, à l'aménagement de ceux-ci et à la construction de bâtiments destinés au fonctionnement du Mouvement, suivant les besoins ressentis à tous les niveaux.

## **ARTICLE 3 - APPARTENANCE AU MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL DIT « LE PLANNING FAMILIAL »**

---

La Confédération est propriétaire de l'appellation « MFPF » et « Le Planning Familial ».

Seules les Fédérations Régionales et les Associations Départementales membres de la Confédération ont le droit d'utiliser cette dénomination.

Sont membres de la Confédération :

- les Fédérations Régionales membres du Planning Familial.

- les Associations Départementales membres du Planning Familial

Elles s'acquittent d'une contribution au mouvement selon les modalités déclinées dans le règlement intérieur

Les Fédérations Régionales et les Associations Départementales communiquent annuellement à la Confédération le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan financier présents et/ou votés dans leur assemblée générale.

## ARTICLE 4 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE LA CONFEDERATION




---

Acquisition de la qualité de membre

Les Associations Départementales après avis de la Fédération Régionale, et les Fédérations Régionales sont agréées par le conseil d'administration confédéral. Elles doivent adopter des statuts ou les modifier pour être conformes tant aux objectifs du Planning Familial qu'aux modes de fonctionnement tels que définis dans les statuts de la Confédération nationale.

L'adhésion à la Confédération n'est effective qu'après adoption des statuts reprenant les clauses des statuts types. Une copie des statuts des Associations Départementales et des Fédérations Régionales est envoyée au siège de la Confédération, ainsi qu'un exemplaire du Journal Officiel portant déclaration.

La qualité de membre de la Confédération se perd :

-  par la démission décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association concernée
-  par la dissolution de la fédération régionale ou de l'association départementale
-  par la radiation pour motif grave décidée par le conseil d'administration confédéral après avis de la Fédération Régionale selon le processus décrit dans le règlement intérieur.

La.le Président-e de l'association concernée est invité.e à venir présenter ses explications et éléments de réponse devant le conseil d'administration confédéral avant qu'il se prononce sur l'éventuelle radiation de l'association.

Il.elle peut venir accompagné.e des membres de son Bureau

Après les avoir entendu.es le Conseil d'administration délibère.

La décision de radiation est susceptible d'appel auprès de l'AG qui délibère à partir du rapport du CA confédéral.

## ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

---

Le compte de résultat, le rapport financier, le rapport d'activité et le rapport moral de la Confédération sont approuvés au cours de l'AG qui a lieu au cours du second trimestre. Pour la validité des délibérations, les votes se font par mandats, selon les modalités de calcul définis à l'article 13 des présents statuts,

En l'absence de quorum, une assemblée générale extraordinaire est convoquée 15 jours après. Elle peut valablement délibérer sans nécessité de quorum

Les décisions de l'AG se prennent à la majorité absolue des mandats représentés. Chaque délégué-e présent-e ne peut détenir plus de 5 mandats,


L'Assemblée générale ratifie la création ou la dissolution d'association départementale ou fédération régionale validées par le Conseil d'administration confédéral entre deux Assemblées générales.

Ces décisions doivent être transmises au préfet dans les trois mois.

## ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFEDERAL - COMPOSITION


---

La Confédération est administrée par un Conseil d'administration composé :

-  des Associations Départementales : chaque Association Départementale est représentée par une personne physique régulièrement élue par son AG ou son conseil d'administration pour trois ans.

Cette personne physique est sa représentante titulaire.

Elle doit également élire un.e représentant.e suppléant.e qui ne peut intervenir au sein du Conseil d'administration que dans les cas prévus par les présents statuts.

-  des Fédérations Régionales : chaque Fédération Régionale est représentée par une personne physique régulièrement élue par son son AG ou son conseil d'administration pour trois ans.

Cette personne physique est son.sa représentant.e titulaire.

Elle doit également élire un.e représentant.e suppléant.e qui ne peut intervenir au sein du CA que dans les cas prévus par les présents statuts.

Dans la mesure du possible, le.la représentant.e suppléant.e doit être adhérent.e d'une autre Association Départementale que le.la représentant.e titulaire

En cas d'absence de le.la représentant.e titulaire d'un membre de la Confédération, son.sa représentant.e suppléant.e siège au Conseil d'administration Confédéral avec les mêmes droits et obligations que le.la titulaire.

Lorsqu'un.e administrateur.trice est désigné.e par le Conseil d'administration de la Confédération comme membre de son Bureau, il.elle est remplacé.e au Conseil d'administration Confédéral par son.sa suppléant.e.

Seul.e ce.cette dernier.ère vote alors au sein du Conseil d'administration, au nom du membre de la Confédération qu'il.elle représente.

## **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION**

---

Les Associations Départementales et les Fédérations Régionales élisent leurs représentants.es au CA confédéral pour trois ans renouvelable une fois.

Seuls-es les adhérents.es qui ne sont pas salariés.es de la confédération peuvent être membres du CA confédéral.

Un.e représentant.e du personnel élu.e par l'ensemble du personnel siège au CA avec voix consultative, tel que prévu dans la législation, et précisé dans le règlement intérieur.

Un.e représentant.e d'une Association Départementale ou d'une Fédération Régionale ne peut pas siéger au Conseil d'administration Confédéral pendant plus de six ans, soit deux mandats consécutifs. Il.elle est rééligible après un an d'interruption.

Pour être éligible en qualité d'administrateur.trice, un.e adhérent.e doit militer et être adhérent.e du Mouvement depuis deux ans au moins.

Lors de chaque renouvellement, les représentants.es titulaires et suppléant.es des membres du CA confédéral sont élu.es par l'AG ou par le conseil d'administration des Associations Départementales ou des Fédérations Régionales qui en informent la Confédération.

Les administrateurs.trices représentant les Associations Départementales et les Fédérations Régionales doivent rendre compte annuellement de l'exercice de leur mandat devant leur assemblée générale.

Les Associations Départementales et les Fédérations Régionales ont toujours le pouvoir de remplacer leurs représentants.es.

Elles sont tenues d'informer la Confédération de leur représentation et de toute modification de cette représentation.(copie du PV de CA ou d'AG). La Confédération en informe alors l'ensemble du Mouvement

## **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFEDERAL - FONCTIONNEMENT**

---

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et au congrès.

Il est responsable du déroulement du congrès et de l'application des décisions de celui-ci.

En fonction des actions définies par le Congrès, le Conseil d'administration est responsable des choix budgétaires et financiers de la Confédération.

Il contrôle l'exécution des décisions confiées au Bureau Confédéral.

En cas de faute grave, il peut à la majorité qualifiée suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale qui doit être convoquée à cet effet.

Il se prononce sur les rapports moraux et financier et les comptes de la Confédération et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

Il désigne les représentant.es du Planning Familial à l'International Planned Parenthood Fédération (IPPF) qui lui rendent compte de leur activité. Deux fois par an au moins, il examine les principes, les modalités et les réalisations de l'action internationale du Planning Familial.

Il décide la convocation des Congrès.

Le Conseil d'administration Confédéral se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le.la Président-e/co-Président.es à son initiative, à la demande du Bureau ou à celle du tiers de ses membres. L'ordre du jour du Conseil est défini par le.la Président.e/ Président.e et le Bureau ou par ses membres à l'initiative de sa convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins de l'ensemble des Associations Départementales ou celle des Associations Départementales représentant la moitié des mandats (voir article 13) est nécessaire. Les Associations Départementales n'ayant pas élu ou déclaré leurs représentants-es ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des Associations Départementales et des Fédérations Régionales, chacune d'elles disposant d'une voix.

Toutefois, à la demande d'un tiers des membres présents-es, le vote peut avoir lieu à la majorité absolue. Néanmoins, si le tiers des present.es le demande, le vote a lieu par mandats.

Le nombre de mandats accordé au-à la représentant-e de chaque Association Départementale est défini comme il est indiqué dans l'article 13 ci-après.

Le.la représentant.e d'une Association Départementale peut détenir l'ensemble de ses mandats (sans limitation). Dans cette hypothèse, chaque Fédération Régionale n'a qu'une voix (ou mandat). Les décisions sont adoptées à la majorité des mandats ou voix.

Les élections des membres du Bureau ont toujours lieu dans le cadre d'un vote par mandats. Au cours de cette élection, les Fédérations Régionales ne participent pas au vote.

Les élections des membres du Bureau ont lieu à bulletin secret.

Lors des votes, un.e membre du Conseil d'administration ne peut pas être représenté.e par un.e autre de ses membres ou un.e tiers.

Un.e membre peut, en cas d'absence de son-sa représentant.e titulaire, être représenté.e par son-sa représentant.e suppléant.e.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Le Conseil d'administration Confédéral approuve, au début de chacune de ses séances, le compte rendu du Conseil d'administration précédent.



Afin de l'aider dans ses travaux, le Conseil d'administration Confédéral a pouvoir de créer des commissions et d'organiser des rencontres nationales (cf. Article 10). Toute commission est placée sous la responsabilité du Conseil d'administration Confédéral.

Le Conseil d'administration Confédéral peut, s'il le juge nécessaire, inviter à participer à ses séances, à titre consultatif, toute personne intérieure ou extérieure au Mouvement.

Selon les besoins et les sujets traités, des militant.es peuvent participer au Conseil d'administration, avec voix consultative après que leur Association Départementale en ait fait la demande auprès du Conseil d'administration Confédéral. ils.elles ont la qualité d'invité.es.

Les rencontres nationales nécessitent la participation d'administrateurs.trices confédéraux.les

## ARTICLE 9 - BUREAU CONFEDERAL

---

Le Conseil d'administration élit chaque année un Bureau Confédéral composé au moins d'un.e Président.e ou de Co presidents.es, d'un.e Trésorier.e, un-e Secrétaire. En référence aux objectifs de l'association, le CA peut choisir un mode de gouvernance collégial dans le cadre des obligations juridiques des associations loi 1901.

Seules les adhérents.es qui ne sont pas salarié.es de la Confédération peuvent être membres du Bureau Confédéral.

Les années de congrès cette élection a lieu à la première séance du Conseil d'administration Confédéral suivant le congrès.

Les élections au Bureau ont lieu dans le cadre d'un vote par mandats. Les élections des membres du Bureau ont lieu à bulletin secret. Les candidats.es sont élu.es à la majorité absolue des votant.es.

Le CA définit le nombre maximum et minimum des membres du bureau et fait appel à candidature.

Toute personne, qui a rempli des fonctions au Bureau Confédéral pendant 15 ans au total, n'est plus autorisée à se présenter comme candidate au Bureau Confédéral.

Le Bureau est chargé de l'administration, de la gestion et de l'animation de la Confédération en accord avec les décisions du Conseil d'administration Confédéral et les motions d'orientation des congrès

Il assure l'animation du Conseil d'administration et la permanence politique du Mouvement. Il rend compte de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il est convoqué par le.la Président.e/co-Président.es à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est défini par l'instance statutaire à l'origine de sa convocation. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité de ses membres.

Les membres du Bureau disposent des pouvoirs propres définis ci-dessous.

Le.la Président.e/co-Président.es met.tent en œuvre les décisions du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée Générale et du Congrès.

Il.elle.s dispose.nt de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de l'association. Il-elle.s ordonnance.nt les dépenses.

Il.elle.s convoque.nt le Bureau à son initiative ou sur la demande du tiers de ses membres. Il-elle.s définit.ssent son ordre du jour lorsqu'il-elle.s est.sont à l'initiative de sa convocation.

Il.elle.s convoque.nt le Conseil d'administration à son initiative, à la demande du Bureau ou à celle du tiers de ses membres. li-elle.s définit.ssent son ordre du jour lorsqu'il-elle.s est.sont à l'initiative de sa convocation.

Il.elle.s représente.nt l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il.elle.s a.ont le pouvoir d'ester en justice au nom de l'association devant toutes les juridictions des ordres judiciaires et administratifs, avec nécessité d'un mandat préalable du Conseil d'administration ou du Bureau.

En cas de représentation en justice, le.la Président.e/co-Président.es ne peut.vent être remplacé.e.s que par un.e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il-elle.s tient.nent le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il.elle.s assure.nt l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le.la Secrétaire/co-secrétaire est.sont chargé-e.s de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il.elle.s supervise.nt la rédaction des procès-verbaux des réunions des congrès, du Conseil d'administration et du Bureau. Il.elle.s tient.nent le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il.elle.s assure.nt l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le.la Trésorier.e /co-trésorier.e supervise la tenue de la comptabilité de l'association. Sous le contrôle du.de Président.e/co-Président.es et du Bureau, il-elle.s engage.nt les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association. Il.elle.s peut.vent réaliser toutes les opérations liées au fonctionnement des comptes bancaires de l'association.

Les représentants.es officiel.les de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Bureau et le personnel de direction remplissent annuellement, pour eux.elles-mêmes, leur conjoint.e et leur famille, une déclaration concernant les conflits d'intérêts.

Aucun.e membre du Bureau confédéral n'est en droit d'user de sa position au sein de la Confédération pour favoriser la fabrication, la distribution, la promotion ou la vente de tous produits, fournitures ou services dans lesquels il ou elle a des intérêts financiers qu'ils soient directs ou indirects.

Aucun.e membre du Bureau confédéral ne doit accepter de dons, ni de gratification de prestataires de services et autres fournisseurs, ou de prestataires et autres fournisseurs potentiels, de la Confédération.

## **ARTICLE 10 - RENCONTRES NATIONALES**

---

Rencontres Nationales Inter-Associations Départementales

Les rencontres Nationales ou inter-Associations Départementales ont pour objet d'analyser et de coordonner pratiques, formation, gestion, par rapport aux objectifs définis par les congrès et selon les

besoins du Mouvement. Elles sont organisées par le Conseil d'administration Confédéral et/ou par les Fédérations.

#### Commissions

Les différentes pratiques du Mouvement sont la base de travail des Commissions. Leur objet est de concourir à la réalisation des objectifs communs par des confrontations, des analyses et des recherches sur les pratiques. Elles sont mises en place par le Conseil d'administration confédéral pour un objectif déterminé ou un sujet précis selon les orientations votées au congrès.

Il appartient au Conseil d'administration de fixer les objectifs, le mandat et la feuille de route de la Commission et de procéder à l'appel de candidatures pour définir sa composition.

Elles sont composées :

- ☉ de militant.es proposé.es par leurs Associations Départementales et élu.es par le Conseil d'administration confédéral
- ☉ si besoin, de personnes extérieures au Mouvement ayant des compétences particulières, avec l'accord du Conseil d'administration Confédéral

Le Conseil d'administration décide de la composition des commissions.

Il doit en informer l'ensemble du Mouvement ainsi que des travaux des Commissions.

Seul le Conseil d'administration peut mettre en exécution les propositions des Commissions. Toutes les productions des commissions sont validées par le CA et restent la propriété du Mouvement.

Le Conseil d'administration peut seul dissoudre une Commission.

## ☉ ARTICLE 11 - RESSOURCES

---

La Confédération se constitue d'une dotation qui comprend les locaux sis au 4, square St Irénée, 75011 Paris

Les ressources de la confédération nationale sont les suivantes :

- ☉ cotisations versées par ses membres dont la quote-part sur les cotisations d'adhérent.es perçues par les Associations Départementales et par les Fédérations Régionales. Le mode de calcul est décidé en assemblée générale ; l'assemblée générale décide de la répartition du montant des adhésions entre les différentes instances du Mouvement
- ☉ subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics intercommunaux...
- ☉ financements privés dans le cadre des principes fixés par la charte éthique
- ☉ dons et soutiens divers
- ☉ legs et donations
- ☉ produit des fêtes, soutiens divers, manifestations, formations ou services rendus sur le plan Confédéral.
- ☉ autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 - ORGANISATION FINANCIERE**

---

Les règles suivantes s'appliquent à la Confédération Nationale :

Pour mettre en application les objectifs définis en Congrès un budget annuel est décidé par le Conseil d'administration Confédéral.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation de la confédération et un bilan de la confédération. Un état des finances est présenté tous les six mois au CA.

Les Fédérations Régionales communiquent à la Confédération leur bilan financier et leur compte d'exploitation annuels après approbation par leur assemblée générale

Les Associations Départementales sont tenues de communiquer à leur Fédération Régionale et à la Confédération leur bilan et leur compte d'exploitation annuels après approbation par leur assemblée générale

Ces divers documents permettent à la Confédération de prendre en compte l'activité de chaque Association départementale, de chaque Fédération régionale et de la représentativité nationale du Mouvement.

## **ARTICLE 13 - CONGRES : PERIODICITE - COMPOSITION - MODALITES DE VOTES**

---

### **Périodicité**

Le Congrès se réunit tous les trois ans.

Le Conseil d'administration Confédéral peut toujours, s'il le juge indispensable, convoquer un Congrès.

### **Composition**

Le Congrès est composé des Associations Départementales représentées par leurs délégué.es.

Les délégué.es sont porteur.ses de mandats calculés sur la base du nombre d'adhérent.es à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Une Association Départementale doit avoir 25 adhérent.es pour avoir un.e délégué.e. Celles en ayant moins ont un.e invité.e

Le calcul des mandats et des délégué.es se fait sur la base de :

Nbre adhérent.es	Nbre de mandats	Nbre délégué.es
25/75	2	2
76/150	3	3
151/250	4	3
251/350	5	4
351/500	6	4
501/700	7	5
701/1000	8	5

Au-delà est attribué un mandat supplémentaire par tranche de 300 adhérents.es, un.e délégué.e par tranche de 600 adhérent.es

Un.e délégué.e ne peut pas être porteur.se de plus de 5 mandats.

Une Association Départementale ne peut pas être représentée par une autre Association Départementale. Les délégué.es sont élu.es par les Conseils d'administration départementaux.

Ils.elles sont mandaté.es par eux sur les options définies lors des Assemblées Générales Départementales.

Ils.elles apportent au Congrès le résultat des réflexions et des choix de leur association en ce qui concerne les orientations générales du Mouvement et les moyens pour les atteindre, aidés par les éléments préparatoires envoyés aux associations départementales.

Le Conseil d'administration Confédéral arrête la liste des invité.es au Congrès (représentant.es d'associations, organismes ou autres).

Le Conseil d'administration Confédéral détermine les modalités de prise en charge financière des délégué.es au Congrès.

### **Modalités de vote**

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des délégué.es présent.es: chaque délégué.e ayant une voix.

Si 1/10ème au moins des délégué.es présent.es le demande, les décisions se prennent à la majorité absolue des mandats.

## ARTICLE 14 - CONGRES : FONCTIONNEMENT

---

Les Associations Départementales envoient leurs propositions et leurs textes d'orientation au plus tard 5 mois avant le Congrès.

Le Conseil d'administration est chargé de diffuser les textes élaborés par le groupe de travail dans le Mouvement dans le mois qui suit (soit quatre mois avant le Congrès).

Le Bureau Confédéral est tenu de faire connaître aux Associations Départementales, au plus tard trois mois avant le Congrès, les textes de réflexion issus des travaux (commissions, Conseil d'administration, Bureau).

Deux mois avant le Congrès, les Associations Départementales renvoient leurs amendements aux motions et aux textes d'orientation.

Un mois avant le Congrès, le Conseil d'administration est tenu de renvoyer dans le Mouvement l'ensemble des amendements ainsi que les textes retenus pour être proposés au Congrès. Sauf événement exceptionnel et sur proposition du Bureau du Congrès, aucun autre texte ne pourra être introduit dans les débats du Congrès.

L'ensemble de ces textes sert de base au travail du Congrès.

Les délégué.es doivent être mandate.es par leurs Associations Départementales sur ces différentes propositions.

Les convocations sont adressées indifféremment par le/la Président.e/co-Président.es ou un-e autre membre du Bureau au moins un mois avant la date du Congrès.

Les Associations Départementales et les délégué.es reçoivent les documents internes au Congrès : ordre du jour, règlement intérieur, rapport moral, rapport financier et motions d'orientation.

Dès l'ouverture du Congrès, le Bureau de la Confédération propose au vote des délégué.es la composition du Bureau du Congrès. Au cas où ce Bureau serait rejeté, le Bureau de la Confédération prendrait en charge le fonctionnement du Congrès.

Le Bureau du congrès est responsable avec le Conseil d'administration du déroulement des travaux du Congrès selon l'ordre du jour.

Le Congrès doit voter le rapport moral et le rapport financier. Il délibère sur les motions d'orientation.

Il doit s'assurer de l'existence des moyens nécessaires à la mise en application de ses décisions.

Il examine les rapports d'activités des différentes instances du Mouvement. Il détermine l'époque de la tenue du prochain Congrès

Le Congrès donne pouvoir au Conseil d'administration Confédéral de voter le rapport moral et le rapport financier les années où le Congrès ne siège pas.

## ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

---

Conformément à la loi, un.e Commissaire aux comptes vérifie la régularité des opérations comptables.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Conseil d'administration Confédéral. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée Générale et annexé au procès-verbal.

## ARTICLE 16 - RESOLUTION DES CONFLITS

---

Tout.e adhérent.e, Association départementale ou Fédération régionale, peut interpeller la commission des conflits composée de membres du conseil d'administration et de personnes extérieures désignées par le conseil d'administration pour un quelconque litige. Le règlement intérieur précisera le nombre et la composition de la commission.




La Commission est ponctuelle. Elle se réunit au moment du conflit et peut être composée de membres différents selon le thème.

Les parties en cause devront obligatoirement être entendues par la commission avant qu'elle ne rende un avis. Le Conseil d'administration statue au vu de l'avis de la commission et prononce une décision qui s'imposera aux parties. Toutefois un appel pourra être fait de cette décision devant l'assemblée générale confédérale dans les 3 mois de la présentation de la décision adressée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision prise par l'assemblée générale confédérale sera définitive et s'imposera aux parties

## ARTICLE 17 - CONGRES EXTRAORDINAIRE

---



Un Congrès extraordinaire peut être convoqué :

-  par le Conseil d'administration Confédéral chaque fois que l'intérêt de la Confédération l'exige
-  sur demande écrite du tiers au moins des membres de la Confédération
-  sur proposition de l'AG ou d'un Congrès ordinaire.

Dans tous les cas, les propositions de résolutions sont inscrites à l'ordre du jour du Congrès, lequel doit être envoyé aux membres au moins cinq mois à l'avance

Un Congrès extraordinaire peut seul décider :

-  de modifications statutaires,

-  de la fusion avec un autre groupement,
-  de la dissolution de la Confédération et de l'attribution de ses biens.

En ce qui concerne les propositions de modifications des statuts, étant entendu que seuls les articles nommément désignés pourront faire l'objet d'une discussion devant le Congrès Confédéral, elles devront être adressées trois mois avant la réunion de ce Congrès.

Les décisions d'un Congrès extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des mandats.

## ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE LA CONFEDERATION

---

Le Congrès ou le Congrès Extraordinaire appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoqué spécialement à cet effet dans les conditions prévues par la convocation du congrès doit comprendre la moitié plus un de ses membres en exercice (cf. art. 3 des présents statuts). Il vote à la majorité absolue des délégué.es présent.es ou des mandats si 1/10ème des délégués le demandent

Si le quorum n'est pas atteint, le congrès extraordinaire est convoqué à nouveau dans les 15 jours et il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégué.es présent.es.

Dans ce cas la dissolution est votée à la majorité des deux tiers de ses délégué.es présent.es.

En cas de dissolution de la Confédération, le Congrès extraordinaire désigne un.e ou plusieurs commissaires chargé.es de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera attribué à un ou plusieurs établissements visés à l'article 6, al. 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les délibérations du congrès extraordinaire prévues à l'article 17 et 18 seront adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de tutelle. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

En cas de dissolution de la Confédération, le Congrès extraordinaire statuera sur l'attribution de ses biens.

## ARTICLE 19 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

---

La Présidence doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association

Le registre de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement à toutes réquisition du Ministère de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, leur délégué-e ou à tous.tes fonctionnaires accrédité.es par eux.



Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministère de l'intérieur et au Ministère de tutelle.

Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de tutelle ont droit de faire visiter par leurs délégués-es, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département du siège social.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.